

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Décembre 2018 - RAAE n° 62 du 21 décembre 2018
publié le 21 décembre 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2018-909 du 21 décembre 2018 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise 001

Arrêté n° 2018-910 du 21 décembre 2018 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le département du Val-d'Oise 004

Arrêté n° 2018-911 du 21 décembre 2018 réglementant temporairement le transport de drones dans toutes les communes du département du Val-d'Oise 006

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 18-074 du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles 008

Arrêté n° 18-075 du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté n°18-038 du 19 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil 014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2018-15000 du 20 décembre 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse à Gonesse 019

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 18-15022 du 18 décembre 2018 prononçant la levée de carence prise par l'arrêté n° 17- 14469 du 19 décembre 2017 pour la commune de Puiseux-en-France 030

Arrêté n° 18-15023 du 18 décembre 2018 prononçant la levée de carence prise par l'arrêté n° 17- 14472 du 19 décembre 2017 pour la commune de Saint-Witz 032

Arrêté n° 18-15024 du 18 décembre 2018 prononçant la levée de carence prise par l'arrêté n° 17- 14474 du 19 décembre 2017 pour la commune de La Frette-sur-Seine 034

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

Arrêté n° 2018-00805 du 21 décembre 2018 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes et gares du réseau francilien de la SNCF le samedi 22 décembre 2018 036



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2018 - 909

réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2012-31 du 03 mai 2012 réglementant l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public provoqués par la multiplication des usages détournés de certains artifices de divertissement, notamment à l'encontre des forces de l'ordre, des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-Sylvestre ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 est interdite du vendredi 28 décembre 2018 à huit heures (08h00) au mercredi 2 janvier 2019 à huit heures (08h00), dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques mentionnés à l'alinéa précédent sont interdits.

Article 2 – Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, durant les périodes mentionnées à l'article 1, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, ne sont pas, pour ces motifs exclusivement, soumises aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, les maires du département, le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7 et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 décembre 2018

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté n° 2018 – 910

**réglementant temporairement la vente au détail des combustibles
domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans le
département du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, à l'occasion de la période des fêtes de la Saint-Sylvestre ;

Considérant, durant cette période, les incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et à la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition du directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente au détail de produits pétroliers et de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 28 décembre 2018 à huit heures (08h00) au mercredi 2 janvier 2019 à huit heures (08h00) dans toutes les communes du département du Val-d'Oise.

Article 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale accordée lors des contrôles.

Article 3 - Le secrétaire général du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, les maires du département, le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7 et le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 décembre 2018

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

ARRÊTE N°2018 - 911

réglementant temporairement le transport de drones

**Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.122-1, L.122-2, L.742-7 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant les troubles à l'ordre public générés par des individus isolés ou en réunion et les violences exercées à l'encontre des forces de sécurité intérieure à l'occasion des festivités du nouvel an ;

Considérant que, dans ce contexte, il existe un risque élevé d'utilisation de drones par des individus hostiles à l'encontre des forces de l'ordre et des bâtiments publics, à l'occasion de la nuit de la Saint-Sylvestre ;

Considérant la menace que représenterait le survol d'un drone au-dessus de zones urbanisées, et la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant, en outre, le niveau élevé de la menace terroriste qui a conduit le parlement à renforcer les mesures relatives à la sécurité intérieure, et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

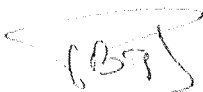
ARRÊTE:

Article 1^{er} – Le transport de drones est interdit dans toutes les communes du département du Val-d'Oise du vendredi 28 décembre 2018 à huit heures (08h00) au mercredi 2 janvier 2019 à huit heures (08h00).

Article 2 – le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le sous-préfet de Sarcelles, les maires du département, monsieur le directeur territorial des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Val-d'Oise, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 7, le directeur départemental de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché dans toutes les mairies des communes du département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 décembre 2018

Pour le préfet,
le directeur de cabinet



Philippe BRUGNOT

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
administrative

ARRETE n° 18-074 modifiant l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2000-186 du 3 mars 2000 portant transfert du chef-lieu de l'arrondissement de Montmorency à Sarcelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1693 du 30 novembre 2011 relatif à la protection des droits sociaux et pécuniaires des étrangers sans titre et à la répression du travail illégal ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 mai 2015 nommant M. Denis DOBO-SCHOENENBERG en qualité de sous-préfet de Sarcelles ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2018 nommant Mme Nadia TABITI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles ;

VU l'arrêté n° 16-019 du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;

VU la décision de nomination de Mme Fathia BELHIBA, attachée, en qualité de chef du bureau des ressortissants étrangers, à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture de Sarcelles et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS.

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L 314-3 ; L 314-8 ; L 314-9 ; L 314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L 313-17, L 313-18, L 313-19 et L 313-20,
- DCEM – TIR.

b) Automobile

- instruction des demandes d'échange de permis étrangers,
- opérations liées à l'immatriculation des véhicules.

c) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

d) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

e) Réglementation

- agréments et retraits d'agrément des nouveaux agents de police municipale (art. 7 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des agents de police municipale déjà en fonction (art. 25 de la loi n° 99.291 du 15 avril 1999),
- agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers, délivrance des arrêtés de reconnaissance des aptitudes techniques des gardes particuliers,
- tous documents relatifs aux liquidations,
- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- reconnaissance du caractère culturel d'une association déclarée dans le cadre d'une demande d'habilitation à délivrer des reçus fiscaux,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- délivrance d'attestations de non opposition ou d'opposition à l'acceptation de libéralités aux associations déclarées,
- décisions concernant la qualification d'association d'assistance, de bienfaisance, de recherche scientifique ou médicale ou d'association culturelle (procédure de rescrit administratif),
- autorisation de courses cyclistes et pédestres,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations,
- dérogation à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des établissements de divertissements publics,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons et des restaurants pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement d'entreprise dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- attribution des médailles d'honneur du travail, médailles agricoles et médailles régionales, départementales et communales sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- instruction des dossiers relatifs aux distinctions honorifiques ministérielles sur l'ensemble du département du Val-d'Oise,
- opérations relatives aux Associations Syndicales Libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement de Sarcelles.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :

- ✓ l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinages...),
- ✓ diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisitions de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - ✓ arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - ✓ lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalables aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement),
- présidence et actes liés à la commission consultative d'aide aux riverains de l'aérodrome de Roissy-Charles de Gaulle.

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et de M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet, M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- ✓ des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- ✓ des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à M. Denis DOBO-SCHOENENBERG à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, pour les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA,
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13,
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA,
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent,
- les arrêtés de concordance,
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique,
- les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} est exercée par Mme Nadia TABITI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sarcelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DOBO-SCHOENENBERG et de Mme Nadia TABITI, la délégation qui leur est conférée sera exercée respectivement par :

- ✓ Mme Pierrette BRICE, secrétaire administrative de classe normale, chef du bureau de la réglementation et des distinctions honorifiques, pour les attributions énumérées en II b, e et III,
- ✓ ou par Mme Emma Rita PEDRE, adjointe administrative principale de deuxième classe, pour les attributions énumérées au II e,

- ✓ ou par Mme Yamna NAJARI, adjointe administrative principale de deuxième classe, pour les attributions énumérées au II e,
- ✓ Mme Fathia BELHIBA, attachée, chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II a-b,
- ✓ Mme Catherine GIRARD, attachée, chef du bureau du développement durable et des collectivités territoriales, pour les attributions énumérées au II-c, au III et V,
- ✓ Mme Arielle ROUMI, attachée principale, chef du bureau de la cohésion sociale, pour les courriers relatifs à l'instruction des dossiers d'expulsion locative et pour les attributions énumérées en III,
- ✓ Mme Marion BIHET, attachée, adjointe au chef du bureau des ressortissants étrangers pour les attributions énumérées en II b et III,
- ✓ M. Charles MORVAN, attaché, chargé de mission, pour les attributions énumérées en III,
- ✓ Mme Mélanie PENNEC, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions énumérées en III,
- ✓ M. Laurent LANDRY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du bureau des ressortissants étrangers, pour les attributions énumérées en II b.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 18-075 modifiant l'arrêté n°18-038 du 19 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011, relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ;

VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Philippe MALIZARD, en qualité de sous-préfet d'Argenteuil ;

VU l'arrêté n° 18-038 du 19 juillet 2018 modifié donnant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, pour signer, dans le ressort de son arrondissement, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, ampliations, correspondances et documents se rapportant aux matières énumérées ci-après :

I - SECRETARIAT GENERAL

- décisions de commandes et constatation du service fait en tant que prescripteur des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture d'Argenteuil et de la résidence du sous-préfet imputables sur le programme 307 "Administration Territoriale" (HT2) géré sous CHORUS et sur le programme 333 « Moyens mutualisés des services ».

II - ADMINISTRATION GENERALE

a) Etrangers

- délivrances de récépissés de demandes de cartes de séjour,
- délivrances des cartes de séjour et des autorisations provisoires de séjour,
- refus de délivrance de carte de résident (articles L.314-3 ; L.314-8 ; L.314-9 ; L.314-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile - CESEDA) et des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L.313-17, L.313-18, L.313-19 et L.313-20.

b) Elections

- secrétariat des commissions de propagande des élections municipales,
- arrêtés et courriers relatifs aux commissions de contrôle, à la désignation des délégués de l'administration au sein de ces commissions,
- récépissés de dépôt de candidatures pour les élections municipales générales et partielles,
- dans le cadre d'élections municipales partielles :
 - ✓ arrêtés de convocation des électeurs,
 - ✓ arrêtés de mise en place des commissions de propagande pour les communes de plus de 2 500 habitants,
 - ✓ arrêtés de constitution des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants,
- lettre d'acceptation ou de refus de la démission d'un maire adjoint.

c) Politique de la ville

- lettres relatives aux actions mises en oeuvre dans le cadre de la politique de la ville.

d) Réglementation

- délivrance des récépissés de déclaration d'associations prévues par la loi de 1901,
- arrêtés accordant, refusant ou annulant à une association pour l'exercice du culte le bénéfice des dispositions des articles 200 et 238 bis du code général des impôts,
- autorisation de transport de corps à l'étranger,
- dérogation aux permis d'inhumer et crémations 6 jours après le décès,
- dérogation à l'horaire de fermeture des cafés, bars et restaurants,
- autorisations des dérogations prévues par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Val-d'Oise,
- fermeture des débits de boissons pour 3 mois maximum,
- fermeture administrative provisoire d'établissement dans lequel ont été constatées une ou des infractions de travail illégal,
- opérations relatives aux associations syndicales libres,
- présidence, décisions et compte-rendus de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise,
- délivrance des récépissés de revendeur d'objets mobiliers,
- opérations relatives aux associations foncières urbaines libres,
- lettres et mémoires relatifs au contentieux des fermetures administratives.

e) Commission médicale primaire

- mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire.

III - SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

- présidence, actes, correspondances administratives et décisions des commissions de sécurité et d'accessibilité des ERP des catégories 2 à 5 de l'arrondissement d'Argenteuil.

IV - LOGEMENT

- octroi du concours de la force publique pour :
 - l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière (expulsion locative, occupation sans droit ni titre, vente par adjudication, troubles de voisinage...),
 - diverses procédures de pénétration dans les lieux par les huissiers sur le fondement de jugements et autres titres exécutoires, en application de l'article L.153-1 du nouveau code des procédures civiles d'exécution,
- réquisition de logements,
- dans le cadre des expulsions locatives :
 - arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
 - lettres et mémoires en défense liées à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

V - AFFAIRES COMMUNALES ET SCOLAIRES

- accusés de réception de tous les arrêtés, délibérations, marchés, délégations de service public, budgets, décisions et autres documents (y compris ceux relatifs aux travaux subventionnés) émanant des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux,
- lettres destinées aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux les informant que les actes administratifs pris au titre de leurs collectivités et soumis au contrôle de légalité ne seront pas déférés devant le tribunal administratif,
- substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- lettres d'observations et recours gracieux adressés aux maires, aux présidents des établissements publics locaux et intercommunaux sur les actes soumis au contrôle de légalité,
- lettres d'observations aux présidents des sociétés d'économie mixte locales dans le cadre de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983,
- désignation des délégués de l'administration au sein des caisses des écoles,
- arrêtés de subventions et actes liés à l'instruction, à la programmation et aux demandes de paiements au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux,
- actes liés à l'instruction et aux demandes de paiement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local,
- avis préalable aux désaffectations de locaux appartenant aux collectivités locales,
- autorisations de louer à titre précaire et révocable, à des non-ayants droit, des logements de fonction réservés à des instituteurs,
- présidence des commissions départementales chargées de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux en application de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VI – ENVIRONNEMENT

- présidence et actes liés aux commissions de suivi de site (conformément à l'article R.125-8-4 du code de l'environnement).

VII – ORDRE PUBLIC

- octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, de M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet et de M. Denis DOBOSCHOENENBERG, sous-préfet de Sarcelles, M. Philippe MALIZARD, sous-préfet d'Argenteuil, bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déférés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Philippe MALIZARD à l'effet de signer pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences du corps préfectoral en fin de semaine ou les jours fériés, les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire et toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français prévues au titre 1^{er} du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens prévue au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L.552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger prévu aux articles L.552-1 à 13 du CESEDA ;
- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre des décisions prises par le juge compétent ;
- tous arrêtés de concordance ;
- tous arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L.3213-1 du code de la santé publique ;
- tous documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L.224-1 à 224-3 et R.224-13 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD, la délégation qui lui est conférée à l'article 1, est exercée par Mme Stéphanie MARIVAIN, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Argenteuil.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe MALIZARD et de Mme Stéphanie MARIVAIN, la délégation qui leur est conférée à l'article 1 est exercée par :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX, attaché principal, chef du bureau de l'accueil du public et du séjour, Mme Josette FAUQUEREAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau, et Mme Laetitia GEERAERT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau, pour les matières énumérées au paragraphe II a) et e)
- ✓ Mme Béatrice DELAHAYE, attachée principale, chef du bureau de l'action administrative et des relations avec les collectivités territoriales et Mme Fernande DELAUNAY, attachée, adjointe au chef de bureau pour les matières énumérées aux paragraphes II b) et d), au paragraphe III, au paragraphe IV et au paragraphe V et Mme Nathalie LE CROGUENNEC, attachée, pour la compétence prévue au III de l'article 1.

Article 6 : En cas d'absence de M. Philippe MALIZARD, de Mme Stéphanie MARIVAIN, de Mme Béatrice DELAHAYE et de Mme Fernande DELAUNAY, les autorisations de transport de corps à l'étranger et les dérogations aux permis d'inhumer et de crémation six jours après le décès pourront être assurées par l'un des cadres suivants :

- ✓ M. Denis DEMONTOUX,
- ✓ Mme Andrée BOUHFIR.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil et la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2018**

Le préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRÊTÉ n° 2018-15000 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public
Foncier d'Île-de-France (EPFIF) le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse à
GONESSE**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de M. Maurice BARATE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du schéma directeur de la région d'Île-de-France et le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gonesse approuvé par délibération du conseil municipal le 25 septembre 2017 qui prévoit l'ouverture à l'urbanisation du territoire concerné par le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse ;

VU le décret n° 2017-186 du 14 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares du Bourget RER et du Mesnil-Amelot, Le Bourget RER non incluse (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 17 Nord), dans les départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise et de Seine-et-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Dugny, du Blanc-Mesnil, de Bonneuil-en-France, Gonesse, Aulnay-sous-Bois, Villepinte, Tremblay-en-France et du Mesnil-Amelot ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2018-2627 du 24 octobre 2018 autorisant la création et l'exploitation de la ligne 17 Nord du réseau de transport du Grand Paris Express entre le Bourget et le Mesnil-Amelot sur les communes du Bourget, Dugny, le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France dans le département de la Seine-Saint-Denis, de

Bonneuil-en-France et Gonesse dans le département du Val-d'Oise, et du Mesnil-Amelot dans le département de la Seine-et-Marne ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse déposé le 8 décembre 2016, complété le 22 décembre 2016 ;

VU l'avis délibéré n°2017-001 du 22 mars 2017 de la Formation d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et le mémoire en réponse de Grand Paris Aménagement (GPA) ;

VU le courrier en date du 22 novembre 2017 adressé à Grand Paris Aménagement (GPA) par lequel l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) accepte d'être le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Triangle de Gonesse, étant précisé que celle-ci sera sollicitée par GPA ;

VU le courrier du 27 novembre 2017 de Grand Paris Aménagement (GPA) sollicitant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Triangle de Gonesse, au profit de l'EPFIF ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-14365 du 13 décembre 2017 prescrivant au profit de l'EPFIF, l'ouverture de l'enquête publique unique du 8 janvier 2018 au 21 février 2018 inclus, relative au projet d'aménagement de la ZAC du Triangle de Gonesse et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU la décision d'opportunité en date du 20 avril 2018 sur l'aménagement du réseau routier national pour la desserte de la ZAC du triangle de Gonesse et l'échangeur A1/A3/RD370 de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer au ministère chargé des transports ;

VU le rapport et les conclusions en date du 13 juillet 2018 de M. Bruno FERRY-WILCZEK, commissaire enquêteur ;

VU les engagements pris par GPA et les réponses apportées à chaque réserve et recommandation du commissaire enquêteur dans son mémoire en réponse transmis par courrier du 14 novembre 2018, modifié et complété le 17 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les réponses et les engagements pris par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse permettent de lever les 7 réserves et prennent en compte les 3 recommandations, émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur constate que l'opération projetée est globalement cohérente avec les objectifs annoncés et qu'elle présente des avantages certains pour la collectivité comme pour les populations ;

ARRÊTÉ n° 2018-15000 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse à GONESSE

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur émet un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération projetée et sur les acquisitions foncières nécessaires à sa mise en œuvre, sur son objet, sur ses motivations comme sur sa taille et son emprise, tels que définis dans l'ensemble des documents soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT l'article L.122-1 du code de l'expropriation disposant que lorsque l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'EPFIF, le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse sur le territoire de la commune de Gonesse.

Article 2 : Les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits, précisées dans l'étude d'impact dont la synthèse figure en annexe, sont mises à la charge du maître d'ouvrage, conformément aux articles L.122-1 et R.122-14 du code de l'environnement en vigueur à la date de dépôt du dossier de DUP. L'annexe précise également les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prescrites en annexe, le maître d'ouvrage devra établir :

- pendant toute la durée des travaux, un suivi des mesures mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts temporaires du projet, réalisé tous les 2 ans, sur les phases en cours d'aménagement ;
- à l'issue des travaux d'une phase d'aménagement, un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts permanents du projet dans l'année suivant la fin des travaux ;
- en phase exploitation, un bilan permettant le suivi des actions mises en œuvre, 3 ans après la livraison de la phase d'aménagement.

Ces suivis et bilans, arrêtés au 31 décembre de l'année, sont transmis au préfet, par l'aménageur, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 3 : L'EPFIF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 4 : La durée de validité de la déclaration d'utilité publique est fixée à 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de participer financièrement à la réparation des dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARRÊTÉ n° 2018-15000 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) le projet d'aménagement du Triangle de Gonesse à GONESSE

Article 6 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de GPA, le directeur général de l'EPFIF, le maire de Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et sur le site internet de la préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le 20 DEC. 2018

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

ANNEXE A L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2018-15000 :

TRIANGLE DE GONESSE – Etude d'impact environnementale du projet

Tableaux de synthèse des impacts notables et des mesures mises en œuvre

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, les impacts du projet ont été analysés selon différentes thématiques (milieu physique, milieu naturel et paysager, milieu humain, réseaux, risques, cadre de vie...); ils ont, dans un premier temps, été évalués de manière brute (c'est-à-dire avant la mise en œuvre de toute mesures) et ont été qualifiés selon leur degré d'importance : nul, faible, modéré ou fort.

Selon la doctrine nationale « Éviter, Réduire, Compenser » adoptée en mai 2012, et au vu du degré d'impact brut mesuré à l'issue de l'état initial (1^{ère} partie de l'étude d'impact), des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées afin de réduire le niveau de ces impacts ; ces mesures sont multiples et consistent, principalement, à identifier des solutions alternatives et/ou à modifier le parti d'aménagement du projet et à ajuster un certain nombre d'éléments de conception du projet. Ces mesures peuvent, par exemple, consister en un déplacement géographique de certaines emprises, une stratégie plus vertueuse de gestion des ressources (eaux pluviales, ...).

Si des impacts résiduels demeurent après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des mesures de compensations seront mises en œuvre.

Des mesures d'accompagnement et de suivi sont également définis afin de s'assurer la bonne mise en œuvre des mesures prescrites, et d'en évaluer le bilan, conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement ; les dispositions suivantes sont proposées :

- pendant toute la durée des travaux, un suivi des mesures mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts temporaires du projet est réalisé tous les 2 ans sur les phases en cours d'aménagement ;
- à l'issue des travaux d'une phase d'aménagement, un bilan des actions mises en œuvre permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts permanents du projet est réalisé dans l'année suivant la fin des travaux ;
- en phase exploitation, un bilan permettant le suivi des actions mises en œuvre est réalisé 3 ans après la livraison de la phase d'aménagement. Les bilans des actions mises en œuvre (en phase chantier, à la réception des aménagements, puis en phase exploitation) sont transmis, par l'aménageur, avant le 31 décembre de chaque année.

Les tableaux de synthèse présentés ci-après sont issus de l'étude d'impact : ils reprennent l'ensemble des impacts négatifs notables du projet, c'est-à-dire ceux qualifiés de « modéré » ou « fort ». Les impacts nuls et faibles ne sont pas repris ici car ils ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures spécifiques.

Deux types d'impact sont dissociés dans les tableaux ci-après :

- les impacts temporaires liés à la phase de chantier du projet,
- les impacts permanents liés au projet lui-même et constaté, in fine, à la phase d'exploitation du projet.

Ces deux types d'impact peuvent avoir des conséquences sur des thématiques différentes et font l'objet de mesures spécifiques.

Le Préfet


Jean-Yves LATOURNERIE

20 DEC. 2018

SYNTHESE DES MESURES A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE DESTINEES A EVITER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES PERMANENTS ET LEURS MODALITES DE SUIVI

Milieu physique	Thématiques des effets notables	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures compensatoires et/ou d'accompagnement ou de suivi
Pédologie	<p>La présence de 76 ha d'espaces verts de pleine terre (parcs, lisière agricole, ...) dans l'opération d'aménagement du Triangle de Gonesse représente 25% de l'emprise du projet maintenant une certaine perméabilité des sols.</p> <p>Par ailleurs, 400 ha de terres agricoles sont sanctuarisées au nord du projet, par le biais de la mise en oeuvre d'une Zone Agricole Protégée.</p>	<p>Le schéma de gestion des eaux pluviales du projet prévoit la mise en place d'un système d'ouvrages (noues, bassins et rivières sèches) à ciel ouvert dans les espaces publics. Ce système conduira les eaux d'écoulements vers trois exutoires qui se raccordent à des réseaux d'assainissement existants en périphérie de l'opération d'aménagement du Triangle de Gonesse, en respectant le débit de fuite général du projet fixé à 0,7 L/s/ha, conformément à la réglementation du SIAH et du PLU de Gonesse.</p> <p>Les parcs inondables ont chacun des capacités de rétention suffisantes pour la totalité des bassins versants qu'ils récupèrent.</p> <p>Le système de noues et de rivières sèches présentant des murets favorisera également la décantation et la phytoépuration des éventuelles pollutions chroniques et accidentelles présentes dans les eaux pluviales.</p> <p>Les points de rejet du schéma de gestion des eaux pluviales sont raccordés à des réseaux d'assainissement existants en périphérie du projet, aucun rejet n'est réalisé directement dans le milieu naturel.</p> <p>Les risques de pollution des eaux seront aussi limités par la mise en place de géomembranes ou de couches de terrains étanches dans les zones potentiellement déjà polluées (Point noir de Gonesse).</p>	<p>Un suivi des surfaces réellement urbanisées par le projet sera mis en place après chaque phase de réalisation et lors du rattachement des différents lots au sein du Triangle de Gonesse.</p> <p>Une stratégie de gestion intelligente des ressources, basée sur la récupération et le traitement de données (énergie, eau, déchets...) sera développée dans le cadre de l'opération d'aménagement, cela permettra un suivi intelligent des ressources, une aide à la décision pour résoudre ou améliorer la situation observée, le pilotage automatique et, in fine, l'optimisation de l'utilisation des ressources.</p> <p>Une analyse qualitative des eaux aux points de rejet des dispositifs d'assainissement sera mise en place de manière semestrielle, et après chaque éventuel incident ayant généré une pollution des eaux pluviales au sein de l'opération d'aménagement.</p> <p>Un entretien annuel et post évènements pluvieux des ouvrages hydrauliques sera prévu.</p> <p>Un suivi qualitatif des eaux en amont et en aval du secteur de projet sera prévu (analyse des polluants tous les 2 à 5 ans).</p> <p>Une stratégie de gestion intelligente des ressources, basée sur la récupération et le traitement de données permettra un suivi individualisé des consommations d'eau potable.</p>
Milieu naturel et paysager	<p>Habitats, Flore, Faune, Continuités écologiques</p>	<p>Les évitements d'impacts sur 4,88 ha ont été réalisés au sein du périmètre initial d'implantation du projet, pour prévenir la destruction de plusieurs plantes protégées et/ou remarquables.</p> <p>L'opération d'aménagement du Triangle de Gonesse prévoit une adaptation de l'éclairage pour limiter la nuisance lumineuse.</p>	<p>Plusieurs mesures d'accompagnement seront mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un plan biodiversité de l'opération d'aménagement du Triangle de Gonesse, • un suivi écologique de la flore remarquable déplacée et des opérations de renforcement d'habitats (passage annuel, puis tous les 2 ans sur une période de 5 ans) • un suivi de la faune avec prospection annuelle des reptiles, deux prospections annuelles des insectes et une prospection en mai/juin pour les oiseaux nicheurs, et un comptage en décembre/janvier pour les oiseaux hivernants, sur une période de 5 ans.
Paysage	<p>Des aménagements paysagers sont prévus au sein du projet pour maintenir des continuités vertes Nord-Sud et Est-Ouest : le parc central, les parcs sportifs Est et Ouest, le parc Sud dédiés à la gestion des eaux pluviales.</p> <p>De plus, la lisière agricole (23 ha) au nord du projet assurera une transition paysagère entre la trame urbaine du quartier et les parcelles cultivées du Carré agricole au Nord.</p> <p>Les ouvrages hydrauliques de gestion des eaux de pluie (noues, rivières sèches...) sont intégrés aux aménagements et constructions pour développer une trame verte et bleue</p>		

✓

Milieu humain	Emploi	<p>Le programme Europacity prévoit de mettre en place « Europacity Compléances », dont l'objectif est de développer des programmes de formation en cohérence avec les exigences du projet, adaptés aux besoins des personnes concernées et en lien avec l'offre présente sur le territoire</p>	<p>La définition précise des actions à engager pour développer l'emploi devra impliquer l'ensemble des acteurs du territoire, responsables de l'emploi et de la formation des différents types de population : Maison de l'emploi et ses partenaires, établissements d'éducation, organismes de formation, entreprises, collectivités locales.</p>	<p>Des mesures d'accompagnement sont proposées pour améliorer la qualification de la population par la mobilisation des acteurs de l'emploi-formation et l'inscription dans des partenariats locaux pour développer la formation.</p>
	Occupation du sol	<p>La réalisation d'aménagements ou ouvrages permettant de rétablir voire d'améliorer le fonctionnement des exploitations est prévue dans l'opération : rétablissement de chemins agricoles, réhabilitation de chemins agricoles dégradés, sécurisation des accès, lutte contre les sources de dégâts de culture (invasions, prolifération de faune...)</p>	<p>Le programme Europacity s'est engagé à étudier un passage afin de limiter les effets de concurrence.</p>	<p>Une stratégie de gestion intelligente des données (récupération, traitement) permettra la mise en place d'un type de « e-services » tel qu'une plateforme de networking (suivi et mise en relation des offres et des demandeurs d'emploi sur l'ensemble du territoire) en lien étroit avec les organismes publics.</p>
Réseaux et servitudes	Equipements, services et commerces	<p>Europacity s'est engagé à étudier un passage afin de limiter les effets de concurrence.</p>	<p>Un comité d'observatoire et de coordination des créations de surfaces commerciales sera organisé comme mesure d'accompagnement.</p>	<p>L'indemnisation des propriétaires et exploitants agricoles est prévue.</p>
	Agriculture	<p>Des groupes de travail sont mis en place pour étudier des solutions au cas par cas et envisager par exemple l'octroi de nouvelles terres à exploiter pour ceux qui souhaitent continuer leur activité (convention avec la SAFER).</p>	<p>La recherche de nouvelles emprises foncières à exploiter a été confiée à la SAFER dans le cadre d'une convention signée en novembre 2014.</p>	<p>La stratégie de gestion intelligente des données permettra la mise en place d'une plateforme multi-modale de covoiturage, de navettes autonomes, de flotte de vélos partagés ou de mobilité type conciergerie.</p>
Risques	Mobilités	<p>Les mesures envisagées sont notamment : la limitation de la part modale de la voiture à 50%, le soutien aux modes actifs et la diversification de l'offre en transports en commun, l'optimisation de l'offre de stationnement, la complémentarité des périodes de pointe entre le Quartier d'affaires et Europacity, la réduction des externalités routières...</p>	<p>Une stratégie de gestion intelligente des ressources à l'échelle de l'opération proposera un suivi des volumes d'eaux usées traitées et de leur réutilisation (ex : prévision des besoins d'irrigation des espaces verts sur le projet).</p>	<p>Une stratégie de gestion intelligente des ressources à l'échelle de l'opération proposera un suivi de la gestion des déchets d'exploitation (ex : tarification incitative au poids, qualité du tri, optimisation des collectes, ...), mais aussi le suivi de l'optimisation de la production et du stockage en fonction de la consommation.</p>
	Gestion des déchets	<p>Une stratégie globale sur l'ensemble de l'opération d'aménagement est mise en place pour assurer une gestion efficace de ces déchets (tri sélectif, réutilisation sur site, potentiel économie circulaire).</p>	<p>Une étude de sécurité a été réalisée et donne des prescriptions sur les dispositions à mettre en place dans les espaces publics, mais aussi au sein des bâtiments, selon le type d'activité.</p>	<p>La stratégie de gestion intelligente des données proposera un suivi du niveau sonore du quartier, permettant l'identification des problématiques et la réflexion quant à la mise en œuvre de solutions adéquates.</p>
Cadre de vie	Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs ou de catastrophes naturelles ou exposition à des substances dangereuses	<p>Des espaces à bruit apaisé (inférieurs à 55 dB(A), seront prévus au sein de chaque secteur du projet, et ce malgré les fortes contraintes du site, au travers de l'organisation interne du quartier et les écrans sonores constitués par les ensembles immobiliers ou la topographie.</p>	<p>D'autres mesures visant à réduire l'impact des nuisances sonores sont envisagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement d'une stratégie de mobilité encourageant les déplacements par les transports en commun et les modes doux pour répondre à un objectif de 45 % de déplacements en transports en commun et 5 % de déplacement à pied et/ou à vélo. 	
	Exposition au bruit			

	<p>- Au niveau de la continuité paysagère nord-sud, une limitation de vitesse est envisagée (zone 30 et 50 sur le tronçon central du BIP requilibré) pour limiter la circulation et les nuisances sonores générées par la création de deux nouveaux axes routiers.</p> <p>- Un dimensionnement adéquat de l'isolation acoustique des bâtiments par la définition de performances adaptées d'éléments de façades.</p> <p>Pour répondre aux besoins thermiques et électriques du quartier, plusieurs scénarii ont été étudiés.</p> <p>Les principaux scénarii thermiques centralisés de développement des énergies renouvelables retenus sont la chaufferie biomasse et la géothermie profonde sur le Dogger. En outre, la mise en place de synergies entre le quartier Nord et le programme Europacity sont à l'étude selon 3 scénarii : échanges entre les réseaux de chaleur, extension du réseau du programme Europacity vers le quartier Nord ou la mise en place d'une chaufferie commune.</p> <p>Le scénario électrique volontariste développe une importante production électrique par le déploiement de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments, mais inclut une augmentation de la consommation électrique avec le développement des bornes électriques.</p>	<p>Une stratégie de gestion intelligente des ressources à l'échelle de l'opération permettra un suivi individualisé des consommations énergétiques à l'échelle des bureaux, et des espaces et équipements publics, ainsi qu'un suivi de la gestion des capacités de flexibilités énergétiques pour les postes de consommation applicable.</p>
Energie	<p>L'analyse de plusieurs scénarii met en évidence les principaux leviers d'actions à enclencher en phase exploitation pour limiter l'impact du projet sur le changement climatique, que sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réduction des distances de déplacement et le report modal des déplacements des véhicules particuliers et aériens vers les transports en commun et les modes doux ; - l'intégration au bâtiment des énergies renouvelables et de récupération. <p>Le déploiement d'un réseau de transport en commun efficace et rapide (GPE : gare de la ligne 17 Nord, BHNS reliant les gares du RER D et E, développement des lignes de bus au sein du projet), la création d'un maillage pour les modes doux (cycles, piétons), le développement de nouvelles mobilités (co-voiturage...) et une stratégie de stationnement encadrée permettront d'atteindre un report modal ambuleux de 50%.</p> <p>Les bâtiments construits au sein du projet devront respecter un niveau d'ambition en termes environnementales (énergies renouvelables, gestion des ressources, économie circulaire...) élevé, prévu dans le Cahier des Charges de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUPE) imposé au preneur au moment de la cession des terrains.</p>	<p>Une approche de la compensation carbone volontaire en lien avec les projets locaux en faveur de la transition énergétique (PCET) est envisagée.</p> <p>Une stratégie de gestion intelligente des ressources à l'échelle de l'opération permettra un suivi et une visualisation du bilan carbone du projet.</p>
Emissions de GES	<p>Le niveau d'impact résiduel est faible ; aucune mesure environnementale n'est à prévoir pour la qualité de l'air.</p>	<p>Une stratégie de gestion intelligente des ressources à l'échelle de l'opération permettra un suivi de la qualité de l'air et la mise en œuvre de solutions d'amélioration continue, le cas échéant.</p>
Qualité de l'air et santé		

SYNTHESE DES MESURES A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE DESTINEES A EVITER OU REDUIRE LES EFFETS NEGATIVES NOTABLES TEMPORAIRES ET LEURS MODALITES DE SUIVI

	Thématiques des effets notables	Mesures d'évitement et de réduction	Mesures compensatoires et/ou d'accompagnement
Milieu Physique	Relief et topographie	<p>Une optimisation des volumes générés par les infrastructures souterraines (stationnement) du programme Europacity et une démarche de réutilisation des terres sur site sont en cours</p>	<p>Le projet s'inscrit dans une logique de gestion durable des terres, d'équilibre entre déblais et remblais, ce qui permet d'optimiser les ressources du projet avec celles des infrastructures lourdes de transport en commun au sein du Triangle de Gonesse.</p> <p>Un contrôle externe du chantier pendant et après le chantier sera prévu.</p>
Milieu naturel et paysager	Habitats et Flore, Faune, Continuités écologiques	<p>Les mesures de réduction, au titre des espèces et habitats protégées, mises en œuvre sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limitation des emprises chantiers, notamment à proximité des zones à enjeux identifiées, • défrichement à des périodes adaptées au cycle biologique des espèces, • traitement des espèces exotiques envahissantes, • transfert des espèces végétales à enjeux identifiées, • vérification des arbres avant abattage. 	<p>Les mesures compensatoires, au titre des espèces et habitats protégées, mises en œuvre sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • reconstitution d'une prairie herbacée (4,08 ha), • reconstitution d'une prairie pâturée (3,47 ha), • reconstitution d'un verger (2,29 ha). <p>Un suivi piézométrique régulier durant les phases de travaux de réalisation des structures souterraines (notamment au sein des emprises du programme Europacity) sera mis en place pour contrôler les niveaux d'eau des nappes souterraines au sein du Triangle de Gonesse et ceux des plans d'eau/étangs constituant un habitat pour plusieurs espèces au sein des sites Natura 2000 les plus proches.</p> <p>Un suivi écologique sera mené durant l'ensemble du chantier, notamment pour éviter la dissémination des espèces invasives et pour la préservation des espaces naturels évités.</p>
Milieu humain	Agriculture	<p>Pour réduire les impacts sur les circulations, une étude de circulations agricoles sera réalisée afin d'identifier les axes importants et les points de blocage.</p> <p>Pour réduire les impacts provoqués par l'échelonnement dans le temps, un calendrier de consommation des emprises sera mis en place en concertation avec les agriculteurs.</p> <p>Enfin, une attention particulière sera accordée à l'implantation et aux formes des bases chantier afin que celles-ci ne viennent pas fragmenter ou perturber l'espace agricole.</p>	<p>Les échanges avec les exploitants agricoles seront suivis et tracés tout au long du chantier pour veiller au maintien des activités agricoles (voies d'accès aux parcelles, respect autant que possible des périodes de récolte, ...).</p>
	Mobilités	<p>Une optimisation sur la circulation des camions nécessaires aux chantiers sera menée en concertation avec le phasage des travaux.</p> <p>En réalisant certaines optimisations notamment sur le rond-point des Tulipes et/ou la mise en place de 3 carrefours à feux successifs sur la RD370, les flux nécessaires aux travaux de la première phase du programme Europacity s'écouleront dans de bonnes conditions.</p> <p>A l'horizon 2027, la requalification de l'échangeur A1/A3 sera réalisée.</p> <p>Lors de la première phase de travaux de l'opération d'aménagement du Triangle de Gonesse, près de la motité du quartier peut être réalisé et fonctionné, avant la requalification de l'échangeur A1/A3.</p>	

Réseaux et servitudes	Réseaux	<p>L'identification et la localisation des réseaux seront réalisées à chaque stade d'avancement de la conception du projet (DICT/D/consultation des gestionnaires). Ainsi, les travaux pourront prévoir et anticiper au mieux les dévoiements ou autres moyens de maintien du service de chaque réseau.</p> <p>Pour le cas particulier des réseaux d'assainissement, la réalisation phasée de l'ensemble des dispositifs prévus dans le schéma de gestion des eaux pluviales du projet nécessitera la mise en place provisoire de fossés et de bassins de stockage pour assurer le maintien des continuités hydrauliques des premières phases d'aménagement</p>	<p>Une stratégie de gestion intelligente des ressources à l'échelle de l'opération permettra un suivi intelligent de la gestion des déchets de chantier.</p> <p>Les bordereaux de suivi des déchets de chantier assureront la traçabilité de la gestion des volumes et différents types de déchets de chantier (notamment dans le cas d'éléments pollués).</p>
	Déchets	<p>Des efforts de réduction de la production de déchets de chantier seront mis en place lors du choix des fournisseurs, de l'optimisation des quantités de matériaux utilisés, ou encore en étudiant la possibilité de réutiliser certains matériaux et déchets.</p> <p>Un plan global de gestion des déchets chantier sera mis en place pour définir les modes de collecte, de tri et de traitement de chaque type de déchets ; il sera inséré dans le Cahier de Prescriptions de Chantier (CPC) imposé au preneur au moment de la cession des terrains.</p>	
Risques	Risques technologiques	<p>Un plan de gestion adapté permettra de gérer le site de l'opération d'aménagement en minimisant le risque au maximum.</p> <p>Des mesures spécifiques à la circulation routière seront mises en place pour limiter ces risques.</p>	<p>Un contrôle extérieur par un coordinateur en fin de chantier sera prévu.</p>
Cadre de vie	Exposition au bruit	<p>L'organisation et le choix du matériel utilisé pour la réalisation du chantier seront optimisés pour limiter les nuisances sonores (matériel contrôlé et conforme à la réglementation, phasage des travaux, respect des horaires, ...).</p>	<p>Des mesures de bruit seront réalisées régulièrement sur le chantier, notamment durant les phases de fortes activités.</p>
	Energie	<p>L'organisation et le choix du matériel utilisé pour la réalisation du chantier seront optimisés pour limiter les consommations énergétiques (matériel contrôlé et conforme à la réglementation, phasage des travaux, ...).</p>	<p>Un suivi des consommations énergétiques (pétrole, électricité, ...) sur les différentes phases du chantier sera mis en place dans le cadre du suivi du bilan carbone du chantier.</p>
	Emissions de GES	<p>L'intégration d'une grande part de matériaux biosourcés, permet de réduire de 28% le bilan des émissions de GES ; la part minimum de matériaux biosourcés de chaque opération/chantier de construction sera fixée dans le Cahier des Charges de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUE) imposé au preneur au moment de la cession des terrains.</p> <p>La réduction du volume de terre déplacée et de la distance de transport et la réduction à la source du volume de déchets de chantier et la valorisation par le réemploi sont des mesures prévues pour réduire ce poste d'émission. Elles seront encadrées dans le Cahier des Charges de Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales (CPAUE) imposé au preneur au moment de la cession des terrains.</p>	<p>Un bilan carbone de la phase de réalisation de l'opération d'aménagement du Triangle de Gonesse sera réalisé, dans la continuité de celui en phase conception.</p>

	Qualité de l'air et santé	<p>Plusieurs mesures de réduction de l'émission des polluants atmosphériques seront appliquées sur le chantier, notamment l'arrosage des pistes, l'adaptation planning des travaux fortement émetteurs de poussières en dehors des périodes de temps sec et venteux, le stockage des produits pulvérulents dans les installations couvertes et bâches, ...</p>	<p>Des mesures de la qualité de l'air seront mises en place en cas de plainte de riverains ou d'usagers à proximité du chantier.</p>
--	---------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

✓



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 15022 prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 17-14469
du 19 décembre 2017 pour la commune de PUISEUX-EN-FRANCE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-14469 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitat pour la commune de Puisseux-en-France sur la période 2017-2019 au titre de la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT le relèvement du seuil à 3 500 habitants dans les communes d'Île-de-France dont le territoire est situé hors de l'unité urbaine de Paris pour l'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

CONSIDERANT que, selon les chiffres de l'INSEE publiés en 2018, la population municipale de la commune de Puisseux-en-France s'élève à 3 392 habitants ;

CONSIDERANT la caducité de l'objectif de réalisation de logements sociaux fixé en application de l'article L.308-8 du code de la construction et de l'habitat, qui était de 104 logements pour la période triennale 2017-2019 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de carence n° 17-14469 du 19 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin, dès la publication du présent arrêté :

- au transfert automatique du droit de préemption urbain en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme,
- au transfert des droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à la suspension ou modification des conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 DEC. 2018**

Le préfet



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 18 - prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 17-14469
du 19 décembre 2017 pour la commune de PUISEUX-EN-FRANCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 15023 prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 17-14472
du 19 décembre 2017 pour la commune de SAINT-WITZ

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-14472 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitat pour la commune de Saint-Witz sur la période 2017-2019 au titre de la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT le relèvement du seuil à 3 500 habitants dans les communes d'Île-de-France dont le territoire est situé hors de l'unité urbaine de Paris pour l'application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

CONSIDERANT que, selon les chiffres de l'INSEE publiés en 2018, la population municipale de la commune de Saint-Witz s'élève à 2 415 habitants ;

CONSIDERANT la caducité de l'objectif de réalisation de logements sociaux fixé en application de l'article L.308-8 du code de la construction et de l'habitat, qui était de 72 logements pour la période triennale 2017-2019 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de carence n° 17-14472 du 19 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin, dès la publication du présent arrêté :

- au transfert automatique du droit de préemption urbain en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme,
- au transfert des droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à la suspension ou modification des conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 DEC. 2018**

Le préfet


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine,
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

ARRETE n° 18 - 15024 prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 17-14474
du 19 décembre 2017 pour la commune de LA FRETTE-SUR-SEINE

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU l'avis du Comité régional de l'habitat réuni en date du 3 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-14474 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitat pour la commune de La Frette-sur-Seine sur la période 2017-2019 au titre de la période triennale 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'objectif de réalisation de logements sociaux fixé en application de l'article L.308-8 du code de la construction et de l'habitat, qui était de 142 logements pour la période triennale 2017-2019 ;

CONSIDERANT la réalisation de 40 % des objectifs sur les 5 premières périodes triennales ;

CONSIDERANT le financement de 142 logements sociaux, dont 62 PLAI (43,66%), 80 PLUS et aucun PLS, pour la période triennale 2017-2019, soit un taux de réalisation de 100 % de l'objectif triennal ;

CONSIDERANT le taux de logements sociaux de la commune de 3,98 % au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT le contrat de mixité sociale signé le 6 juillet 2018 et les projets en cours menés par la commune de La Frette-sur-Seine pour permettre de répondre à l'objectif de la période triennale suivante ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Au regard de la réalisation de l'objectif de logements sociaux de la commune pour la période 2017-2019, l'arrêté n° 17-14474 du 19 décembre 2017 prononçant la carence pour la commune de La Frette-sur-Seine est abrogé.

Article 2 : En conséquence, il est mis fin, dès la publication du présent arrêté :

- au transfert automatique du droit de préemption urbain en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme,
- au transfert des droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à la suspension ou modification des conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires,
- à la majoration de 200 % du prélèvement annuel.

Article 3: le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département et notifié aux intéressés.

Ce recueil est consultable à la préfecture du Val-d'Oise (5 avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY PONTOISE CEDEX) et dans les trois sous-préfectures (Argenteuil, Pontoise et Sarcelles), ainsi que le sur le site internet de la préfecture www.val-doise.gouv.fr (plan du site, rubrique – Publications et communiqués).

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 DEC. 2018

Le préfet



Jean-Yves LAOURNEXIE

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy (2 boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise . Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivants une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRETE n° 18 - prononçant la levée de la carence prise par arrêté n° 17-14474
du 19 décembre 2017 pour la commune de La Frette-sur-Seine

Arrêté n° 2018-00805

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes et gares du réseau francilien de la SNCF le samedi 22 décembre 2018

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, notamment son article 7-4 ;

Vu la saisine en date du 20 décembre 2018 de la direction de la sûreté de la SNCF, relayée par la préfecture des Yvelines ;

Considérant que, en application l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France, par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à manifester à Versailles le samedi 22 décembre prochain ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises les samedis précédents, notamment à Paris, sont susceptibles de se reproduire à l'occasion de la manifestation annoncée à Versailles le samedi 22 décembre, en raison notamment de la présence attendue d'éléments à haute potentialité violente ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

Considérant, en outre, que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés des services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes et gares du réseau francilien de la SNCF le samedi 22 décembre 2018 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 22 décembre 2018 sur les lignes et gares suivantes du réseau francilien de la SNCF, de leur ouverture à leur fermeture :

- Lignes L, N et U du Transilien, ensemble des gares, stations et véhicules de transport ;
- Ligne C du RER, gares de Saint-Quentin en Yvelines, de Saint-Cyr et de Versailles Chantiers, ainsi que les véhicules de transport les desservant.

Art. 2 - Le préfet des Yvelines, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 21 DEC. 2018

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur des Services

Pierre GAUDIN

2018-00805